



Bruxelles, le 17 août 2020  
REV2 – remplace la communication  
(REV1) datée du 4 juin 2018

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET RÈGLES DE L'UE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE, PAR LES AUTORITÉS DOUANIÈRES, DU RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»<sup>1</sup>. L'accord de retrait<sup>2</sup> prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire<sup>3</sup>.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur<sup>4</sup>, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique qui s'appliquera après la fin de la période de transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également les règles applicables en Irlande du Nord après la fin de la période de transition (partie B ci-dessous).

#### Conseils aux parties prenantes

Pour faire face aux conséquences exposées dans la présente communication, les parties prenantes sont notamment invitées à suivre les conseils suivants:

- 
- <sup>1</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.
  - <sup>2</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).
  - <sup>3</sup> Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.
  - <sup>4</sup> En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

- évaluer soigneusement où il convient de présenter les demandes d'intervention au niveau de l'Union au titre du règlement (UE) n° 608/2013;
- évaluer s'il est nécessaire d'obtenir, après la fin de la période de transition, la protection des douanes britanniques conformément à la législation britannique applicable.

### **Remarque**

La présente communication ne concerne pas:

- les droits de propriété intellectuelle spécifiques dans l'UE;
- les règles de l'UE relatives à l'épuisement des droits de propriété intellectuelle<sup>5</sup>;
- les règles de l'UE en matière de coopération judiciaire en matière civile et commerciale («droit international privé européen»).

D'autres communications traitant de ces questions sont en cours d'élaboration ou ont été publiées<sup>6</sup>.

Les parties prenantes devraient aussi accorder toute leur attention à la communication plus générale relative aux interdictions et aux restrictions, et notamment aux certificats d'importation et d'exportation.

### **A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION**

Après la fin de la période de transition, les règles de l'UE relatives au contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et, en particulier, le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle<sup>7</sup>, ne seront plus applicables au Royaume-Uni. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

Les autorités douanières de l'UE devront appliquer les contrôles prévus par le règlement (UE) n° 608/2013 à la circulation de marchandises entre l'UE et le Royaume-Uni.

Conformément au chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 608/2013, une personne peut présenter au service douanier compétent une demande au niveau de l'Union par laquelle il est demandé aux autorités douanières de l'État membre concerné et d'un ou de plusieurs autres États membres d'intervenir pour intercepter des marchandises suspectées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

<sup>5</sup> En tout état de cause, il est rappelé que le règlement (UE) n° 608/2013 ne s'applique pas au commerce parallèle illégal et à la production en surnombre, cf. article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 608/2013.

<sup>6</sup> [https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period\\_fr](https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/preparing-end-transition-period_fr)

<sup>7</sup> JO L 181 du 29.6.2013, p. 15.

Dans le cas d'une demande au niveau de l'Union, lorsque le service douanier compétent fait droit à la demande conformément au chapitre II, section 2, du règlement (UE) n° 608/2013, cette décision prend effet dans tous les États membres où l'intervention des autorités douanières est demandée [article 10, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 608/2013].

- Présentation des demandes au niveau de l'Union: après la fin de la période de transition, les demandes au niveau de l'Union ne pourront plus être présentées au service douanier compétent du Royaume-Uni.

Les demandes au niveau de l'Union présentées dans l'un des États membres de l'Union avant la fin de la période de transition resteront valables dans l'Union européenne après la fin de la période de transition, même si les autorités douanières du Royaume-Uni font partie des autorités douanières dont l'intervention est requise. La demande concernée ne sera toutefois plus applicable au Royaume-Uni. Lorsqu'une demande au niveau de l'Union présentée dans un État membre autre que le Royaume-Uni requiert uniquement l'intervention des autorités douanières de cet État membre et des autorités douanières du Royaume-Uni, ladite demande reste valable en tant que demande nationale dans l'État membre où elle a été présentée.

- Décisions concernant les demandes au niveau de l'Union auxquelles il a été fait droit: les décisions faisant droit aux demandes au niveau de l'Union adoptées par le service douanier compétent du Royaume-Uni ne sont plus valables dans l'UE après la fin de la période de transition. Les titulaires d'une décision doivent présenter une nouvelle demande au niveau de l'Union dans l'un des États membres de l'UE afin d'obtenir une décision faisant droit à une demande pour le ou les États membres choisis au moment de la demande.

Les décisions faisant droit à des demandes au niveau de l'Union adoptées par l'un des États membres de l'UE restent valables dans l'Union européenne après la fin de la période de transition, même si les autorités douanières du Royaume-Uni font partie des autorités douanières dont l'intervention est requise. Lorsqu'un État membre autre que le Royaume-Uni a pris une décision faisant droit à une demande au niveau de l'Union requérant uniquement l'intervention des autorités douanières de cet État membre et des autorités douanières du Royaume-Uni, ladite décision reste valable pour l'État membre où la demande a été présentée.

## **B. REGLES APPLICABLES EN IRLANDE DU NORD APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION**

Après la fin de la période de transition, le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole IE/NI») s'appliquera<sup>8</sup>. Le protocole IE/NI est soumis au consentement périodique de l'Assemblée législative d'Irlande du Nord, le délai initial d'application prenant fin quatre ans après la fin de la période de transition<sup>9</sup>.

Le protocole IE/NI rend certaines dispositions du droit de l'Union applicables également au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord. Dans le

---

<sup>8</sup> Article 185 de l'accord de retrait.

<sup>9</sup> Article 18 du protocole IE/NI.

protocole IE/Ni, l'Union et le Royaume-Uni sont en outre convenus que, dans la mesure où les règles de l'Union s'appliquent au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, l'Irlande du Nord est traitée comme si elle était un État membre<sup>10</sup>.

Le protocole IE/Ni prévoit que le règlement (UE) n° 608/2013 s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire pour l'Irlande du Nord<sup>11</sup> en ce qui concerne les points suivants:

- les droits de propriété intellectuelle protégés, conformément au droit britannique, en Irlande du Nord<sup>12</sup>; et
- les droits de propriété intellectuelle de l'UE qui, en vertu du protocole IE/Ni, sont protégés en Irlande du Nord<sup>13</sup>, c'est-à-dire:
  - les indications géographiques ou les appellations d'origine protégées pour les produits agricoles et les denrées alimentaires prévues par le règlement (UE) n° 1151/2012<sup>14</sup>;
  - les indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses prévues dans le règlement (UE) 2019/787<sup>15</sup>;
  - les dénominations géographiques pour les produits aromatisés prévues par le règlement (UE) n° 251/2014<sup>16</sup>;

---

<sup>10</sup> Article 7, paragraphe 1, de l'accord de retrait, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, du protocole IE/Ni.

<sup>11</sup> Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/Ni et section 45 de l'annexe 2 dudit protocole.

<sup>12</sup> Il est rappelé que, en vertu de l'article 54 de l'accord de retrait, certains droits de propriété intellectuelle enregistrés ou accordés avant la fin de la période de transition continuent d'être exécutoires au Royaume-Uni après la fin de la période de transition. Cela signifie, par exemple, que le titulaire d'une marque de l'Union européenne enregistrée ou accordée dans l'Union avant la fin de la période de transition sera, après la fin de la période de transition, titulaire de deux marques identiques: l'une, protégée et exécutoire dans l'UE en tant que marque de l'Union européenne valable dans les 27 États membres et l'autre, protégée et exécutoire au Royaume-Uni en tant que marque nationale du Royaume-Uni.

<sup>13</sup> Article 5, paragraphe 4, du protocole IE/Ni et section 45 de l'annexe 2 dudit protocole.

<sup>14</sup> Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, JO L 130 du 17.5.2019, p. 1.

<sup>16</sup> Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, JO L 84 du 20.3.2014, p. 14.

- les appellations d'origine ou les indications géographiques pour le vin prévues à la partie II, titre II, chapitre I, sections 2 et 3, du règlement (UE) n° 1308/2013<sup>17</sup>.

Néanmoins, le protocole IE/NI exclut la possibilité pour le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'Irlande du Nord,

- de participer au processus décisionnel et à l'élaboration des décisions de l'Union<sup>18</sup>;
- d'invoquer la reconnaissance des évaluations délivrées par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord<sup>19</sup>. Toutefois, une évaluation délivrée par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord est valable en Irlande du Nord<sup>20</sup>.

Concrètement, cela signifie, notamment, ce qui suit:

- une décision faisant droit à une demande concernant l'Irlande du Nord adoptée par le service douanier compétent du Royaume-Uni n'est pas valable dans l'UE;
- une décision faisant droit à une demande relative à l'Irlande du Nord adoptée par le service douanier compétent du Royaume-Uni *est* valable au Royaume-Uni pour l'Irlande du Nord, en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle de l'UE qui, en vertu du protocole IE/NI, sont protégés en Irlande du Nord;
- une décision faisant droit à une demande au niveau de l'Union adoptée par le service douanier compétent d'un État membre peut inclure le Royaume-Uni pour l'Irlande du Nord en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle de l'UE qui, en vertu du protocole IE/NI, sont protégés en Irlande du Nord.

Le site web de la Commission sur la fiscalité et l'union douanière ([https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/customs-controls/counterfeit-piracy-other-ipr-violations/defend-your-rights\\_fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/customs-controls/counterfeit-piracy-other-ipr-violations/defend-your-rights_fr)) fournit des informations générales sur les règles de l'UE relatives au contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle. Ces pages seront actualisées en cas de besoin.

Commission européenne  
Direction générale de la fiscalité et de l'union douanière

---

<sup>17</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>18</sup> Lorsqu'une procédure d'échange d'informations ou une consultation mutuelle seront nécessaires, elles auront lieu au sein du groupe de travail consultatif conjoint institué par l'article 15 du protocole IE/NI.

<sup>19</sup> Article 7, paragraphe 3, premier alinéa, du protocole IE/NI.

<sup>20</sup> Article 7, paragraphe 3, quatrième alinéa, du protocole IE/NI.